

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 mai 2014

AUTORITÉ PARENTALE ET INTÉRÊT DE L'ENFANT - (N° 1925)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 228

présenté par  
M. Poisson  
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa de l'article 372 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La loi garantit la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Protéger l'enfant suppose que la loi vienne garantir la primauté de l'intérêt supérieur de celui-ci.

Le principe de primauté de l'intérêt *supérieur* de l'enfant a été proclamé par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la France le 26 janvier 1990 (Décret n° 90-917 du 8 octobre 1990 portant publication de la Convention relative aux droits de l'enfant), en son article 3-1.

L'article 3-1 de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant est directement applicable en droit français : l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale : Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 1, 18 mai 2005 et 14 juin 2005.

Ce principe protecteur de la personne dans l'âge fragile et vulnérable de l'enfance et de l'adolescence doit être introduit dans le Code civil.